



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune des Ollières (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00132

DÉCISION du 23 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00132, déposée le 29/07/2016 par M le maire des Ollières ; ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2016 ;

Considérant, en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que l'objectif d'accueil de 180 habitants supplémentaires, portant la population à environ 1200 habitants à l'horizon 2030, est obtenu en limitant la consommation en extension urbaine (*hors comblement de dents creuses et hors mutations du foncier déjà bâti*) à environ 2ha maximum sur la période 2017-2030 ;

Considérant que la commune recherche une densité moyenne de 20 logements/ha dans la production future, ce qui correspond à la moyenne, à l'échelle globale de la commune, préconisée par le SCoT du Bassin Annécien ;

Considérant que le projet prend en compte la préservation du patrimoine naturel et écologique du territoire communal, et particulièrement :

- le corridor écologique à hauteur de la confluence du Crenant et de la Fillière et de la RD1203 (limite avec la commune de St-Martin de Bellevue), identifié par le SCoT du Bassin Annécien,
- les quelques zones humides (n°1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105) ;

en les classant en zonage A ou N (*dont Nzh interdisant tout drainage ou remblai et autres travaux de nature à porter atteinte à l'intérêt hydraulique des zones humides*) ;

Considérant qu'en matière de risques, le projet de PLU prend en compte les éléments de la carte des aléas du 3 février 2006, qui identifie les secteurs soumis à des risques naturels (glissement de terrain, inondation et manifestation torrentielle), notamment en interdisant toute construction en secteur à aléa fort ou moyen

identifié ;

Considérant, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet de révision du PLU des Ollières n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire des Ollières, concernant la commune des Ollières (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est

susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1